

STATUT DU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DES ÉLÉMENTS FRANÇAIS AU GABON

Section rattachée à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD)



SOMMAIRE



TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - DURÉE

ARTICLE 5 - *SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION*

ARTICLE 6 - *AOT (autorisation d'occupation temporaire)*

ARTICLE 7 - *MOYENS D'ACTION*

ARTICLE 8 - AFFILIATION

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES STATUTS

TITRE II

MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 10 – MEMBRES

ARTICLE 11 – ADHÉSION DES MEMBRES

ARTICLE 12 - *PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT*

TITRE III
RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 13 - COTISATION

ARTICLE 14 - RESSOURCES

TITRE IV
COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE 15 - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 16 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 18 - LE BUREAU

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

TITRE V
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GENERALES

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TITRE VI
GESTION

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 24 - COMPTABILITÉ

ARTICLE 25 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

ARTICLE 26 - LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES DU CLUB

TITRE VII
CONTRÔLE – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - CONTRÔLE

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

ARTICLE 30 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

La loi française n'étant pas applicable dans les territoires étrangers, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une section rattachée à la FCD stationnée à Libreville au Gabon.

Son soutien est assuré par la base de défense des Eléments Français au Gabon.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le CSA EFG a pour dénomination : Club sportif et artistique des Eléments Français au Gabon.

Il peut être habituellement désigné par le sigle : CSA EFG

ARTICLE 3 – OBJET

Le club a pour objet :

- d'organiser des activités sportives, artistiques et culturelles au profit du personnel relevant du ministère des armées, de la gendarmerie nationale et leurs familles, et de ses membres ;
- de contribuer à la politique du ministère des armées dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de la défense et de la sécurité nationale ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel, dont l'entraînement du personnel militaire ;
- de responsabiliser les adhérents dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- de participer à la politique de formation du personnel d'encadrement nécessaire à ses activités.

Le CSA EFG est ouvert à la société civile afin de favoriser l'intégration des militaires français présents au Gabon ; toutefois l'adhésion de cette catégorie de membres fait l'objet de conditions et d'une procédure particulière décrite à l'article 11.

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de l'éthique de la FCD et de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français.

Il veille à se conformer dans son fonctionnement aux règles définies dans les accords intergouvernementaux ou convention entre la France et le Gabon.

ARTICLE 4 – DURÉE

Sa durée est limitée à la présence des Eléments Français au Gabon.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le siège social du CSA EFG est celui de la FCD (ministères des armées à Paris)

Adresse postale pour les correspondances depuis la France	Adresse postale pour les correspondances depuis le Gabon	Adresse géographique
CSA EFG SP 70158 00200 HUB ARMEES	CSA EFG CAMP DE GAULLE BP 177 LIBREVILLE	CSA EFG CAMP DE GAULLE LIBREVILLE GABON

ARTICLE 6 – AOT (autorisation d'occupation temporaire)

Il est établi, entre le CSA EFG et le commandant de la base de défense des Eléments Français au Gabon (BdD EFG), une convention locale relative à l'utilisation des infrastructures militaires par le CSA EFG, ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service en sa faveur. Une copie de cette convention, mise à jour sur un pas annuel ou en cas de nouveau besoin, est adressée à la FCD.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le CSA EFG peut :

- organiser sur le territoire gabonais toutes manifestations sportives ou culturelles, opérations de promotions, conférences, colloques, ou publications après accord du commandant de la BdD EFG ;
- s'assurer du concours de toutes participations financières, commerciales, industrielles, ou autre activité concernée par l'objet du CSA EFG où susceptible de l'être ;
- réaliser ou organiser des stages, des études, des formations, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

Toute discussion ou manifestation étrangère au but du CSA EFG est formellement interdite.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

Le CSA EFG dispose de l'agrément de l'Etat-major des armées en date du 11 juin 1976 (n°001637/DEF/EMAT/INS/IC). Il est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense sous le numéro 399/12/T.

A ce titre le CSA EFG s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;
- assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et pour la pratique sportive veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français ;
- respecter les règlements et la charte éthique de la FCD :
 - se conformer aux règles du jeu ;
 - respecter les décisions de l'arbitre ou du juge ;
 - respecter adversaires et partenaires ;
 - refuser toutes formes de violences et de tricheries ;
 - être maître de soi en toutes circonstances ;
 - être loyal dans l'activité associative et dans la vie ;
 - être exemplaire, généreux, et tolérant.

Il verse à la fédération le montant de la licence annuelle des membres du club, permettant à ce titre l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. La décision est prise par le comité directeur.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DES STATUTS

Conformément aux textes en vigueur régissant les associations loi 1901, les statuts, la composition du bureau, celle du comité directeur, sont déclarés à la fédération des clubs de défense dans un délai maximum de 3 mois à compter de la survenance de leur évolution.

La fédération des clubs de défense, dont le CSA EFG est affinitaire détient elle-même un agrément référencé N°MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) confirmé par l'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015, qui étend cet agrément Sport à tous les clubs du ministère affiliés à la FCD.

TITRE II MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 10 – DÉNOMINATION DES MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

1. *Les membres d'honneur*

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Le titre de membre d'honneur ne permet pas d'exercer des fonctions de dirigeant au sein du CSA EFG, de participer aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier de la fédération, et d'être électeur ou éligible.

2. Les membres bienfaiteurs

Ce titre peut être décerné à quiconque a contribué à la fondation ou à la prospérité du club.

3. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle. En ce qui concerne les personnes extérieures au ministère des armées ou étrangères, elles devront être autorisées par le comité directeur, après parrainage par un militaire affecté au sein des EFG et après enquête par la chaîne de sécurité des EFG. Le refus peut être notifié sans justification et il n'existe pas de recours.

ARTICLE 11 - ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents du CSA EFG :

- les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- les personnels civils relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ou en retraite et leurs familles ;
- les militaires de réserve et leurs familles ;
- les personnes extérieures au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale ou étrangères, parrainées dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du club, autorisées par le comité directeur et la chaîne de sécurité des EFG,
- les personnes appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

- la qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement de droits d'adhésion au club éventuellement complétés d'une cotisation section, qui se traduit par la réception d'une licence comportant le numéro d'adhérent, la saison concernée et la/les activité(s) pratiquée(s) ;
- seuls les adhérents âgés de plus de 16 ans le jour de l'assemblée générale sont détenteurs d'un vote.

Pour être admis en qualité de membre adhérent de l'association, il faut être agréé par le comité directeur et la chaîne de sécurité des EFG et avoir payé la cotisation annuelle en vigueur au sein du club.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du CSA EFG, de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

Le CSA EFG peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

ARTICLE 12 – PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent du CSA EFG se perd :

- par décès ;
- par démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par dissolution du CSA EFG ;
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au CSA EFG.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- matériel détérioré ;
- comportement dangereux ;
- propos désobligeant auprès des autres membres ;
- comportement non conforme avec l'éthique du CSA EFG.

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. À cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation.

L'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix.

En cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. La procédure demeure identique à celle décrite supra.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 13 – COTISATION

Les membres adhérents du CSA EFG acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

EFG DCSD ET FAMILLES		MCD		EXTÉRIEURS	
LICENCE FCD ET COTISATION CSA	20.000 XAF	Déjà licencié	0 XAF	Licence FCD + cotisation au CSA	30.000 XAF
A PARTIR DU 3 EME ENFANT (Les 2 premiers membres paient 20.000 XAF)	15.000 XAF	Nouveau licencié	13.000 XAF	TT (72h CONSÉCUTIVES)	4.000 XAF
TT (72h CONSÉCUTIVES)	4.000 XAF	TT = titre temporaire			

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources du CSA EFG sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres adhérents ;
- les subventions qui peuvent lui être allouées ;
- le produit des manifestations ;
- les dons manuels ;
- le produit du mécénat ;
- le produit de ses ventes ;
- les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE 15 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le CSA EFG est administré par un comité directeur comprenant 6 membres au moins et 10 membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

La composition du comité directeur garantit l'égal accès des femmes et des hommes et reflète la composition du club.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents ayant atteint 18 ans au jour de l'élection jouissant de leurs droits civils et ayant acquitté leur cotisation annuelle auprès du club à cette date.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, il est procédé au remplacement lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant. Le comité directeur peut cependant pourvoir au remplacement du ou des postes vacants par cooptation en procédant à une nomination à titre provisoire. Cette nomination est proposée par le comité directeur à l'approbation de la première assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre du club.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins, le remboursement ou la prise en charge des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, est assuré sur présentation des pièces justificatives.

Le poste de président ne peut être dévolu **qu'à un militaire des EFG en position d'activité.**

Le comité directeur doit être composé, a minima, de 50% de militaires en position d'activité. Si le résultat d'un scrutin ne respecte ce quota, le nombre de candidats militaires nécessaires à l'atteinte des 50% et dans l'ordre décroissant du nombre de voix sera intégré dans le CODIR.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 16 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois tous les deux mois ;
- si la réunion est demandée au moins par 2 des membres du comité directeur.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du CODIR au moins 15 jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres du CODIR qui ont demandé la réunion. Sur l'avis de convocation, le président peut demander aux membres du CODIR de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Tout membre du CODIR absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à 2.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés du club peuvent être invités par le président aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 18 - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Le bureau se compose au moins :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier général.

Le président doit relever du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, le trésorier de préférence.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président.

Le mandat du bureau est identique à celui du comité directeur. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat restant.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur. Dans le cadre des textes réglementaires, il élabore et signe, notamment avec l'autorité militaire, une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition au CSA EFG des locaux, terrains, matériel, véhicules, personnels ou prestations et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine militaire. Toujours dans le cadre de la réglementation, il arrête avec le commandement les modalités de participation des militaires aux activités du CSA EFG leur permettant de bénéficier de la position en service.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. Le vice-président (élu au sein du CODIR) seconde le président et assure la suppléance dans les représentations en cas d'absence du président du club. Il veille au bon fonctionnement du club.
3. Le secrétaire général (élu au sein du comité directeur) assure le fonctionnement du secrétariat en étroite coordination avec le trésorier général. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.
4. Le trésorier général (élu au sein du comité directeur) est chargé de la gestion financière et comptable du club. Il procède, sous le contrôle du président du CSA EFG, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il établit ou fait établir le livre comptable appuyé des originaux des pièces justificatives ainsi que le registre inventaire du matériel. Il effectue chaque année l'inventaire du matériel. Il établit le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année qui suit et est chargé de les présenter à l'assemblée générale annuelle.

TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du club âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Tout membre adhérent dispose d'une voix. Il peut être représenté par un autre membre adhérent dans la limite de 3 pouvoirs, y compris le sien.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée, au plus tard 15 jours avant la réunion, par courrier et/ou courrier électronique indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts du club ou à prononcer la dissolution du CSA EFG après avis du commandant de l'implantation militaire française et de la FCD.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres du comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents du club.

Les statuts du club ne prévoient pas l'existence d'un quorum pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Sans quorum :

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes.

Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur et/ou au remplacement des membres démissionnaires et démissionnés.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en cas de recours, procéder à l'exclusion d'un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- effectuer tout emprunt ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si 30% au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, ceux-ci seront transmis aux autorités compétentes.

TITRE VI GESTION

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTABILITÉ

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général. Il est tenu une comptabilité unique pour le CSA EFG et l'ensemble des sections.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

Une comptabilité matière est obligatoirement tenue à jour.

ARTICLE 25 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 – LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES DU CLUB

- les statuts du club ;
- le règlement intérieur du club ;
- les règlements intérieurs des sections ;
- le registre des Procès-Verbaux ;
- le livre journal des dépenses et recettes ;
- le bilan comptable ;
- le registre des adhérents ;
- les notes d'organisation des activités/manifestations ;
- les conventions diverses ;
- l'AOT et les assurances du club.

TITRE VII CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 27 – CONTRÔLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- les ministres chargés des sports, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses activités.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Il est établi par le comité directeur.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration est adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Établissement ou corps support ;
- Fédération des clubs de la défense.

Les biens du club sont dévolus en priorité à un autre club FCD.

ARTICLE 30 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau fait connaître dans les trois mois à la FCD et au commandant de l'implantation militaire française tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du club.

Fait à : Libreville

Date : 28 septembre 2024

En un exemplaire signé et autant de copies numériques que de sections actives.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25 septembre 2024.

Le Président
M. TAVENARD Frédéric



La vice-présidente
Mme VEYRAT MASSON Kristine



La secrétaire générale
Mme GUEROULT Marie



Le trésorier général
M. GASNIER Jack

